

en vue de la transposition de cette directive, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189, paragraphe 3, du traité et de l'article 34, paragraphe 1, de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm (rapporteur), président de chambre, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. R. Grass, a rendu, le 16 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34, paragraphe 1, de ladite directive.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 370 du 7.12.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-360/95: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/371/CEE — Application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance vie)

(98/C 55/15)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-360/95, Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M^{me} Blanca Vilá Costa) contre Royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Rosario Silva de Lapuerta), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté ni mis en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/371/CEE du Conseil du 20 juin 1991 relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance

directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 205 du 27.7.1991, p. 48), ou, à titre subsidiaire, en n'ayant pas informé la Commission de ces dispositions, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu, le 18 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/371/CEE du Conseil du 20 juin 1991 relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 16 du 20.1.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-361/95: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 92/49/CEE — Assurance directe autre que l'assurance vie)

(98/C 55/16)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-361/95, Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M^{me} Blanca Vilá Costa) contre Royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Rosario Silva de Lapuerta), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté ni mis en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et

88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228 du 11.8.1992, p. 1), ou, à titre subsidiaire, en n'ayant pas informé la Commission de ces dispositions, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu, le 18 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 16 du 20.1.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-382/95 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Techex Computer + Grafik Vertriebs GmbH contre Hauptzollamt München (¹)

(Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement tarifaire d'un composant électronique Vista Board destiné au traitement d'images et pouvant servir de graphic card dans un ordinateur — Classement dans la nomenclature combinée)

(98/C 55/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-382/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Techex Computer + Grafik Vertriebs GmbH et Hauptzollamt München, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la nomenclature combinée du tarif douanier commun, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), telle que modifiée

par les annexes des règlements (CEE) n° 3174/88 de la Commission du 21 septembre 1988 (JO L 298 du 31.10.1988, p. 1), (CEE) n° 2886/89 de la Commission du 2 août 1989 (JO L 282 du 2.10.1989, p. 1), et (CEE) n° 2472/90 de la Commission du 31 juillet 1990 (JO L 247 du 10.9.1990, p. 1), la Cour (première chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 18 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Le traitement d'images, tel qu'il peut être effectué avec une unité d'une machine automatique de traitement de l'information qui comprend, notamment, un transformateur analogique-numérique, un processeur graphique de qualité supérieure ainsi qu'un transformateur numérique-analogique, ne doit pas être considéré comme l'exercice d'une fonction propre au sens de la note 5 B, dernier alinéa, du chapitre 84 de la nomenclature combinée du tarif douanier commun, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par les annexes des règlements (CEE) n° 3174/88 de la Commission du 21 septembre 1988, (CEE) n° 2886/89 de la Commission du 2 août 1989 et (CEE) n° 2472/90 de la Commission du 31 juillet 1990.

(¹) JO C 31 du 3.2.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-384/95 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht des Landes Brandenburg): Landboden-Agrardienste GmbH & Co. KG contre Finanzamt Calau (¹)

(Taxe sur la valeur ajoutée — Notion de prestation de services — Indemnité nationale à l'extensification de la production de pommes de terre)

(98/C 55/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-384/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Finanzgericht des Landes Brandenburg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Landboden-Agrardienste GmbH & Co. KG et Finanzamt Calau, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 6, paragraphe 1, 11, partie A, paragraphe 1, point a), et 12, paragraphe 3, point a), ainsi que de l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'har-